Mémento
Incapacité de travail/invalidité

Le présent mémento a pour objectif de vous donner un bref aperçu des prestations ainsi que de la procédure en cas d'incapacité de travail pour ce qui est de la prévoyance d'entreprise.

Prestations

Libération du paiement des contributions
Si une personne assurée présente une incapacité de travail ou devient invalide avant d'atteindre l'âge de la retraite, l'obligation qu'elle a de verser les contributions cesse à l'échéance du délai d'attente convenu. La prévoyance est maintenue sans paiement des cotisations à hauteur des degrés de prestations décrits ci-après.

Rente d'invalidité et rente d'enfant d'invalide
Le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance d'entreprise est étroitement lié au droit à une rente d'invalidité de l'AI.

L'AI verse sa rente au plus tôt après une incapacité de travail, en principe ininterrompue, d'une année et de 40% au moins, mais uniquement lorsque des mesures de réadaptation ne peuvent être exigées.

Le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance d'entreprise prend naissance à l'échéance du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance et lorsque les conditions suivantes sont remplies:
– l'AI a rendu sa décision, ayant force obligatoire, au sujet de la rente;
– le versement de prestations au titre de la poursuite du versement du salaire ou de prestations compensatoires (indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou de l'assurance-maladie) a cessé.

Une annonce tardive à l'AI peut entraîner un report du début du droit à la rente de la prévoyance d'entreprise au-delà du délai d'attente défini dans le plan de prévoyance.

Il peut s'écouler plusieurs années entre le début d'une incapacité de travail et la décision définitive concernant la rente.

Calcul des prestations
Les prestations sont versées dans les proportions suivantes:

Degré d'incapacité de travail ou d'invalidité en %	Degré de prestation en %
0 – 39	0
40 – 49	25
50 – 66	50
à partir de 67	100

Suite de la procédure

Nous vérifions l'évolution de l'incapacité de travail à intervalles réguliers, en étroite collaboration avec l'office AI et l'assureur versant les indemnités journalières. Si des modifications surviennent, il peut en résulter une adaptation de la prestation dont nous vous informons par écrit.

Les rapports de prévoyance sont maintenus tant que l'incapacité de travail/invalidité se prolonge. Les contributions d'épargne pour la prévoyance-vieillesse continuent d'être portées au crédit du compte de vieillesse de la personne assurée.
Remarque: veuillez nous annoncer toute cessation éventuelle de vos rapports de travail en utilisant le formulaire «Avis de sortie».

Les offices AI encouragent les mesures de détection et d'intervention précoces. Une annonce précoce à l'assurance-invalidité de votre part en votre qualité d'employeur, de la part de l'assureur d'une indemnité journalière ou de celle de l'assureur BPVG aide à la réintégration professionnelle et peut éviter une mise en invalidité de la personne concernée. Vous trouverez de plus amples informations sur le site ahv.li.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à d'éventuelles questions. Vous pouvez consulter d'autres informations utiles relatives à la prévoyance d'entreprise sur le site: AXA-fondation-prevoyance-d-entreprise.li.

Nous attirons votre attention sur le fait que le règlement de prévoyance applicable et le plan de prévoyance correspondant sont déterminants en matière de droit aux prestations d'invalidité.

L1119.002-05.25 FL